م

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

CHAMBRE SOCIALE - SECTION A

ARRÊT DU: 04 JANVIER 2011

Copie dellater è tima de simple semania della della della della della compania della della

(Rédacteur : Madame Marie-Paule Descard-Mazabraud, Président)

(PH)

PRUD'HOMMES

N° de rôle : 09/06924

SNCF EEX Aquitaine Nord UO 24

c/

Monsieur Jérémy Chaussat

Nature de la décision : AU FOND

Notifié par LRAR le :

LRAR non parvonue pour adresse actuelle inconnue à :

La possibilité reste ouverte à la partie întéressée de procéder par voie de signification (acte d'huissier).

Certifié par le Greffier en Chef,

Grosse délivrée le :

à:

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 09 novembre 2009 (R.G. n° F 09/00097) par le Conseil de Prud'hommes - formation paritaire - de Bergerac, section Commerce, suivant déclaration d'appel du 07 décembre 2009,

APPELANTE:

SNCF EEX Aquitaine Nord UO 24, agissant en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social, 11, rue Denis Papin - 24000 Périgueux;

Représentée par Maître Daniel Lasserre, avocat au barreau de Bordeaux,

<u>INTIMÉ</u>:

Monsieur Jérémy Chaussat, demeurant Faye - 24400 Beauronne.

Représenté par Monsieur Thierry Aurou-Peytou, délégué syndical CFTC, muni d'un pouvoir régulier,

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 08 novembre 2010 en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Marie-Paule Descard-Mazabraud, Président,

Monsieur Francis Tcherkez, Conseiller,

Madame Myriam Laloubère, Conseiller,

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame Françoise Atchoarena.

<u>ARRÊT</u>:

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

M. Jérémy Chaussat est agent de l'établissement d'exploitation d'Aquitaine Nord de la SNCF, premier niveau de la qualification B position de rémunération 5.

Le 9 août 2008, il a fait l'objet d'un blâme avec inscription au dossier pour absences.

Il a saisi le Conseil de Prud'hommes de Bergerae en faisant valoir qu'il avait à la fois été sanctionné par un blâme et par une rétrogradation dans la mesure où il n'avait pas bénéficié d'une promotion statutaire automatique.

Par jugement en date du 9 novembre 2009, le Conseil de Prud'hommes de Bergerac a rappelé que nul ne devait être sanctionné deux fois, a annulé la rétrogradation et a condamné la SNCF à reconstituer son déroulement normal de carrière et à payer 2.000 euros de dommages-intérêts.

La SNCF a a régulièrement relevé appel du jugement.

Par conclusions déposées le 5 août 2010, développées oralement et auxquelles il est expressément fait référence, elle soutient que le resus de promotion statutaire ne constitue pas une sanction disciplinaire et que dès lors rien ne justifie la décision du Conseil de Prud'hommes de Bordeaux.

Par conclusions déposées le 11 mai 2010, développées oralement et auxquelles il est expressément fait référence, M. Chaussat demande confirmation du jugement dans son principe mais réclame :

- d'être réintégré à la position de rémunération rang 06
- d'être rétabli dans le listing de notation futur à la place qu'il aurait dû occuper lors de cette nomination au 1^{er} avril 2009
- d'être indemnisé d'une somme d'un montant de 6.500 euros.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le 9 juin 2008, M. Chaussat a fait l'objet d'un blâme avec inscription au dossier pour avoir pris son service avec retard le 28 mai 2008.

Au moment où a été prononcé ce blâme, M. Chaussat était en poste sur le site de Hourcade et en septembre 2008 il a été muté à Bergerse.

Par un courrier daté par erreur du 25 février 2008 et daté en réalité du 25 février 2009 la SNCF lui écrivait :

"Conformément aux dispositions statutaires vous auriez du faire l'objet d'un classement à la position de rémunération supérieure au titre du contingent prioritaire.

Toutefois la qualité de vos services n'ayant pas été jugé suffisante par votre hiérarchie, celle-ci s'est opposée à votre classement."

Le contenu de ce courrier, faisant une relation entre le comportement professionnel de M. Chaussat et la privation d'un avantage dans le déroulement de sa carrière correspond à la définition d'une sanction disciplinaire.

Cette sanction d'après la SNCF correspond à la période de février 2008 à février 2009.

Il ressort des éléments produits par la SNCF elle-même que M. Chaussat n'a fait l'objet d'aucune critique sur le sité de Bergerac et qu'il a même eu des commentaires positifs de la part de son supérieur hiérarchique, ayant bénéficié en outre d'une prime de 80 euros.

Sur le site de Hourcade, la SNCF en dehors des éléments produits au soutien du blâme décerné le 9 juin 2008 ou de faits antérieurs, ne fait état que d'un incident postérieur en date du mois d'août ou septembre 2008 qui a finalement été régularisé par des compensations en jours de congé.

Il ressort de ces éléments que la SNCF ne justifie pas d'incidents ou d'une mauvaise exécution du travail de M. Chaussat postérieurement au blâme qui lui a été infligé et dès lors cette deuxième sanction n'a pas de justification autre que le comportement de l'agent déjà sanctionné.

Dès lors, cette deuxième sanction doit être annulée, toute sanction devant être motivée et le même fait fautif ne pouvant être sanctionné deux fois.

Le premier juge a, à juste titre, ordonné la réintégration de M. Chaussat à la position de rémunération RANG 06 avec effet rétroactif au 1er avril 2009 et son rétablissement dans le listing de notation future à la place qu'il aurait dû occuper au 1er avril 2009.

Le jugement sera confirmé sur ce point. De même, il a, avec raison, condamné la SNCF à verser à M. Chaussat des dommages-intérêts d'un montant de 2.600 euros, les éléments produits par l'intimé en appei ne justifiant pas une augmentation des domnages-intérêts alloués.

L'équité commande d'allouor à M. Chaussat une indomnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile d'un montant de 750 euros.

PAR CES MOTIFS.

LA COUR,

✓ confirme en toutes ses dispositions, le jugement déféré,

y ajoutant:

✓ condamne la SNCF EEX Aquitaine Nord UO 24 à verser une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile d'un montant de 750 euros (sept cent cinquante euros),

✓ condamne l'appelante aux entiers dépens d'appel,

Signé par Madame Marie-Paule Descard-Mazabraud, Président, et par Madame Anne-Marie Lacour-Rivière, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

A-M Lacour-Rivière

M-P Descard-Mazabraud